

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **11 FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES PROFESSIONNELS DE LA RECUPERATION AUTOMOBILE

37-39 avenue Joffre
93700 DRANCY

Références : D2026-
Code AIOT : 0006512902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES PROFESSIONNELS DE LA RÉCUPÉRATION AUTOMOBILE implanté 21 AVENUE DE PARIS 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES PROFESSIONNELS DE LA RECUPERATION AUTOMOBILE
- 21 AVENUE DE PARIS 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON
- Code AIOT : 0006512902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPRA située au 21 avenue de Paris - 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, est autorisée par

arrêté préfectoral du 03/07/2009 pour une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Le 29/06/2023, SPRA a obtenu un nouvel agrément préfectoral pour ses activités.

La société récupère les véhicules accidentés de sociétés de location de voitures.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- AR - 2
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	TRACKDÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	ANALYSE DES EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	OBLIGATION DE CONTRACTUALISATION	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	STOCKAGE ET TRAÇABILITÉ	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure du 13 mai 2025, la société SPRA n'est toujours pas en mesure de justifier la conformité de son site de BOISSY-SOUS-SAINT-YON concernant la traçabilité de la gestion des déchets dangereux sur Trackdéchets et les analyses d'eau résiduelles.

Au regard des éléments constatés, l'inspection des installations classées propose d'accorder un ultime délai de 2 mois supplémentaires à l'exploitant pour lever les points nécessitant une action corrective.

Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection a pu constater la présence d'une station de dépollution de véhicules (non opérationnelle). L'exploitant a déclaré qu'elle serait opérationnelle sous une quinzaine de jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STOCKAGE ET TRAÇABILITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques Chroniques
Prescription contrôlée : Les VHU réceptionnés sur le site sont, en priorité, originaires du département de l'Essonne, puis en fonction des besoins, des départements limitrophes. La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués est limitée à 3 VHU sur le site. La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 3 VHU sur le site. Les autres véhicules se trouvant sur le site ne peuvent correspondre aux catégories précitées à l'alinéa précédent.
Constats : Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'exploitant avait précisé à l'inspection des installations classées que depuis l'arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/120 du 29/06/2023 portant agrément à la société SPRA pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), le site n'avait réceptionné aucun VHU. L'inspection avait contrôlé, par échantillonnage, l'absence de VHU (contrôle sur le terrain et contrôle des justificatifs (livre de police, carte grise, certificat de cessation d'un véhicule d'occasion et récépissé de déclaration d'achat). L'inspection des installations classées avait constaté la présence de deux livres de police sur le site : l'un pour les activités de M. Bauer (ne faisant pas apparaître de VHU) et l'autre (vierge le jour de l'inspection) pour les activités de SPRA. L'inspection avait rappelé que seule la société SPRA était autorisée et agréée pour le démontage de VHU et demandé à ce que les VHU soient enregistrés sur le livre de police SPRA. Lors de la visite du 3 février 2026, l'inspection a constaté, en consultant le livre de police SPRA, que 4 véhicules avaient été dépollués en fin d'année et envoyés en destruction chez DRM Destruction en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de voirie susceptibles d'être polluées sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Le dispositif de collecte de ces effluents liquides sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant n'avait pas présenté le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) suite au dernier curage du séparateur qui aurait eu lieu la semaine précédant l'inspection du 28 janvier 2025. L'inspection avait rappelé que le curage du séparateur devait faire l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) sur la plateforme Trackdéchets.

Lors de la visite du 3 février 2026, l'exploitant a déclaré que le curage du séparateur d'hydrocarbures avait été réalisé le 4 juin 2025 par la société Assainissement Francilien mais n'a, une nouvelle fois, pas été en mesure de présenter le Bordereau de Suivi de Déchets lié à cette opération. Lors de la visite, l'exploitant a appelé la société Assainissement Francilien qui a généré un BSD qui doit être validé par l'exploitant (qui a égaré les éléments pour se connecter sur son compte trackdéchets - cf. point de contrôle n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter le Bordereau de Suivi de Déchets relatif à l'opération de curage du séparateur d'hydrocarbures du 4 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : TRACKDÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets

Prescription contrôlée :

La société des professionnels de la récupération automobile (SPRA), dont le siège est situé 37-39 avenue Joffre 93700 DRANCY, est mise en demeure de respecter, pour ses installations localisées 21, avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article R.541-45 I du code de l'environnement : en créant un compte Trackdéchets (traçabilité concernant la gestion des déchets dangereux) au numéro SIRET de SPRA, et en générant des bordereaux de suivi des déchets (BSD) lors de l'évacuation des déchets dangereux (boues de séparateur d'hydrocarbures, fluides, batteries... recueillis lors du démantèlement des véhicules hors d'usage).

- [...]

Constats :

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'exploitant n'avait pas de compte sur la plateforme Trackdéchets (traçabilité concernant la gestion des déchets dangereux). L'inspection avait

demandé à l'exploitant de créer un compte (numéro SIRET de SPRA – BOISSY-SOUS-SAINT-YON) et de générer des Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) lors des évacuations de déchets dangereux (boues de séparateur d'hydrocarbures, fluides, batteries, ... recueillis lors du démantèlement des VHU).

L'exploitant a présenté un mail d'activation de compte Trackdéchets mais lorsque l'inspection se connecte sur Vigidéchets avec le numéro de SIRET de SPRA, la plateforme indique "établissement non inscrit sur Trackdéchets". L'exploitant n'a, par ailleurs, pas été en mesure de se connecter sur son compte Trackdéchets lors de la visite (éléments de connexion égarés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit activer son compte Trackdéchets. Pour cela, il dispose d'un ultime **délai de 2 mois** pour démontrer à l'inspection que son compte Trackdéchets est actif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : ANALYSE DES EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Risques Chroniques

Prescription contrôlée :

La société des professionnels de la récupération automobile (SPRA), dont le siège est situé 37-39 avenue Joffre 93700 DRANCY, est mise en demeure de respecter, pour ses installations localisées 21, avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- [...]

- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, relatif à la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : en faisant analyser l'ensemble des paramètres prévus à l'article 31 de l'arrêté par un organisme agréé, et en transmettant les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant n'avait pas présenté les résultats de la surveillance de ses rejets dans l'eau. L'exploitant avait transmis, après l'inspection, les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau mais l'ensemble des paramètres de l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 n'avait pas été analysé.

Lors de la visite du 3 février 2026, l'exploitant a présenté un nouveau rapport d'analyses d'eaux résiduaires prélevées le 30/12/2025 (rapport EV25-30263 du 3 février 2026). Une nouvelle fois, les résultats ne présentent pas l'ensemble des paramètres de l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (uniquement l'indice hydrocarbures dont le résultat est conforme à l'arrêté ministériel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter des résultats d'analyses, datant de moins d'un an, de l'ensemble des paramètres de l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Pour cela, l'exploitant dispose d'un ultime **déla**i de **2 mois** pour présenter à l'inspection les résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : OBLIGATION DE CONTRACTUALISATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2026, Risques Chroniques

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant avait déclaré avoir été informé de cette nouvelle réglementation par l'Industrie Nationale de Déconstruction et de Recyclage Automobile mais il n'avait pas encore contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel.

Lors de la visite du 3 février 2026, l'exploitant a présenté une attestation de recycler mon véhicule attestant que SPRA (DRANCY) était bien affiliée. Aucun document n'a été présenté pour SPRA (BOISSY-SOUS-SAINT-YON).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs de ses démarches de contractualisation pour le site de BOISSY-SOUS-SAINT-YON à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois